

ASSOCIATION

LA COMMUNAUTÉ DES LEADERS ÉCLAIRÉS

STATUTS

PRÉAMBULE :

Les Leaders Éclairés ont pour vocation de rassembler et accompagner les personnes qui ont pris conscience que notre modèle de société est à, bout de souffle, et qu'il épuise les hommes et la planète. En ce sens, le monde économique et particulièrement celui de l'entreprise doit prendre sa part dans la résolution des crises sociales, sociétales et environnementales.

Ainsi, les Leaders Éclairés ont pour ambition d'accompagner l'évolution des consciences des décideurs et des acteurs du monde de l'entreprise afin que ceux puissent enclencher et accompagner la transformation de leurs organisations vers un modèle plus solidaire et respectueux de la Terre et des générations futures.

Autour ce projet, il a été créé une communauté des Leaders Éclairés et des initiatives diverses ont été engagées visant à partager les valeurs, à approfondir le sens de cette indispensable (r)évolution du monde de l'entreprise et à en définir les moyens.

Les premiers Leaders Éclairés ont souhaité constituer une association pour assurer l'épanouissement de la communauté des Leaders Éclairés et le développement de son objet.

* *
*

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :

ASSOCIATION LA COMMUNAUTÉ DES LEADERS ÉCLAIRÉS

L'Association pourra aussi et indifféremment être dénommée sous le sigle : A.C.L.E.

Article 3 : BUT

L'Association a pour but de :

- Rassembler et mobiliser les acteurs et décideurs de l'entreprise et des collectivités pour les aider à faire leur (r)évolution intérieure par un chemin de conscience et d'engagement pour la terre, la vie et les générations futures – en France et avec une dimension internationale ;
- Documenter et partager sur le thème du leadership éclairé requis par notre époque : partage des bonnes pratiques, apport de contenus, favorisation des échanges entre pairs, publications... pour essaimer et diffuser auprès du public le plus large possible ;
- Explorer le nouveau paradigme socio-économique et les nouvelles voies de progrès personnel et spirituel associées, des acteurs de l'entreprise et des collectivités.

Article 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 122 rue Amelot 75011 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée Générale.

Article 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION, ADHÉSION ET ADMISSION

L'Association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Qui s'engagent à adhérer aux présents statuts, au Règlement Intérieur de l'Association et à verser la cotisation annuelle.

Toute nouvelle demande d'adhésion est effectuée en renseignant un Bulletin d'adhésion de l'Association qui comporte les mentions relatives au Règlement Général sur la Protection

des Données (RGD) et qui prévoit que l'adhérent est sollicité pour donner son accord sur le recueil par l'Association de ses données personnelles inscrites sur le bulletin d'adhésion.

La demande d'adhésion est soumise au Bureau, qui est souverain pour l'agréer ou la rejeter sans motiver sa décision.

Article 7 : LES MEMBRES

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont adhéré et participé à la constitution de l'Association.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes, qui font ou ont fait acte de générosité envers l'Association, sous quelque forme que ce soit, et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur, les personnes désignées par le Conseil d'Administration qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui sont dispensés de cotisation.

La cotisation est exigible dès le début de l'année civile ou dès l'adhésion et elle vaut pour l'année civile entière et par membre, quelle que soit l'époque à laquelle le membre a été admis ou s'est retiré de l'Association.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. A défaut de fixation d'un nouveau montant de la cotisation au cours de l'année civile précédente (à savoir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente), la cotisation due au moment de l'adhésion par tout membre est celle correspondant au dernier montant fixé par l'Association.

Article 8 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) par la démission constatée par une lettre ou par un mail adressé au Président de l'Association,

2°) par le décès,

3°) par la radiation prononcée par le bureau par défaut de paiement de la cotisation, un mois après mise en demeure par lettre recommandée ou par voies électroniques avec avis de réception restée sans effet

4°) par l'exclusion pour un motif grave prononcée par le bureau, étant précisé que le membre intéressé est préalablement convoqué et informé du ou des motifs, objet de la mesure envisagée et que le bureau se prononce après avoir entendu ses explications ou, en cas d'absence, après l'avoir dûment convoqué.

Article 9 : RESSOURCES, COMPTABILITE, EXERCICE

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les éventuelles subventions de l'Etat, Collectivités Territoriales, Collectivités Publiques, organismes divers, les dons,
- les éventuelles ressources résultant des activités de l'Association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces documents doivent être établis dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

L'exercice de l'Association débute au 1^{er} Janvier de chaque année et il prend fin au 31 Décembre.

Article 10 : DÉSIGNATION, COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions d'administrateurs de l'Association sont bénévoles.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend entre 6 et 12 membres, qui sont désignés par les deux collèges suivants :

- 3 à 6 membres du Conseil d'Administration sont désignés par le premier collège constitué des membres fondateurs de l'Association ;
- 3 à 6 membres du Conseil d'Administration sont désignés par le deuxième collège constitué par tous les membres de l'Association réunis en Assemblée générale.

Le nombre de membre du CA est établie par l'Assemblé Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité des voix pour 3 ans et ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs issu(s) du premier collège,

le Président demande au collège des membres fondateurs de l'Association de pourvoir sans délai au remplacement des membres concernés. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs issu(s) du deuxième collège, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : RÉUNION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées avec un quorum fixé à 50 %.

En cas de vote ne recueillant pas plus des 2/3 des voix des membres présents et représentés, un « Appel à minorité » est obligatoire : il consiste en une écoute ouverte et attentive des opinions des minoritaires pouvant donner lieu à un enrichissement/évolution/amendement de la décision soumise au vote. Un second vote est ensuite réalisé et adopté à la majorité absolue (sans possibilité de 2^{ème} Appel à minorité).

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de séances.

Le Conseil a pour mission de définir les grandes orientations de l'Association et de vérifier leur mise en œuvre par le Bureau.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres, à la majorité des voix, un Bureau dont les membres sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Le Bureau est composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Si cela paraît utile au bon fonctionnement de l'Association, le Conseil peut désigner parmi ses membres, aux mêmes conditions de majorité et d'organisation du vote, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs Secrétaire adjoint et un ou plusieurs Trésorier adjoint.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration procède à l'élection d'un membre en remplacement.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut par délibération conférer au Bureau la possibilité de prendre les décisions nécessaires pour administrer l'Association qui excède le cadre de la gestion courante, sous réserve de faire ratifier ces décisions par le Conseil d'administration lors de la plus proche réunion.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

- Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association, mais il doit préalablement y être autorisé par le Conseil d'administration.
- Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient les registres prévus à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est le responsable de la protection des données reçues par l'Association et il est chargé à ce titre de mettre en œuvre la procédure du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

S'il est désigné un ou plusieurs Vice-président(s), il(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et il(s) le remplace(nt) en cas d'empêchement. S'il est désigné un ou plusieurs Secrétaire adjoint, il remplace le Secrétaire en cas d'empêchement. De même, s'il est désigné un ou plusieurs Trésorier adjoint, il remplace le Trésorier en cas d'empêchement.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient adhérents à jour de leur cotisation. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et il soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est possible dans la limite de 3 procurations par électeur présent.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée ne peut voter valablement que si elle réunit un nombre de votants présent ou représentés égal au moins au 1/4 des membres composant l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, la séance est ajournée au mois suivant et de nouvelles convocations sont adressées aux sociétaires. Dans cette seconde séance, les votes sont valables quel que soit le nombre des votants.

Le bureau se réserve le droit d'utiliser un mode alternatif de consultation écrite par courrier ou voie électronique. En cas de consultation écrite, le bureau notifie à chaque membre, par courrier ou par voie électronique, le texte du projet de chaque résolution avec un bulletin d'émission de vote, en le priant soit de retourner, par courrier signé et daté, le bulletin d'émission de vote avec indication des mots écrits de la main du membre « adoptée » ou « rejetée » pour chaque résolution soumise au vote, soit de retourner le bulletin d'émission de vote par voie électronique dûment rempli. Il est entendu qu'à défaut d'apposer les mentions requises, le membre est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée. A cette demande sont jointes tous les documents nécessaires à l'information et au vote des membres de l'Association.

A compter de cette notification, les mêmes documents sont tenus au siège statutaire à la disposition des membres, qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Tout membre a le droit de poser par écrit ou par voie électronique, des questions relatives à la consultation écrite, auxquelles le bureau répondra dans les huit jours de leur réception.

Le membre dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation écrite reçue par courrier ou voie électronique, comprenant le texte des résolutions, le bulletin d'émission de vote et les documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège statutaire de l'Association par courrier ou par voie électronique, dans les quinze jours, date qui sera précisée dans la lettre de consultation écrite. Aussi, tout membre, qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président, convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

L'Assemblée Générale extraordinaire vote à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres. L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale sont présents ou représentés.

Le bureau se réserve le droit d'utiliser un mode alternatif de consultation écrite par courrier ou voie électronique suivant le procédure définie à l'article 14.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, et délibère dans les mêmes conditions. Lors de la deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de membres représentés.

Article 16 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire, sur un registre et signé par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement intérieur constitue ainsi l'indispensable complément aux présents statuts et il dispose au regard des membres de l'Association de la même force obligatoire.

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 20 mai 2020

Romain CRISTOFINI
Fondateur

Vincent MAIGNIER
Fondateur



Gilles VIALARD
Fondateur

Thomas GOMIS
Fondateur